

Decision VIII/1–IV/1

Dispositions financières pour la période 2021-2023

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe,

Rappelant la décision VII/4-III/4 relative au budget, aux dispositions financières et à l'appui financier pour la période 2017-2020,

Rappelant également la décision VI/4-II/4, notamment la stratégie financière figurant à l'annexe II, tout en regrettant l'applicabilité limitée de cette stratégie en ce qui concerne l'amélioration du financement de la Convention et de son Protocole, ainsi que de la prévisibilité et de la répartition équitable des contributions,

Considérant que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation concernant l'état et l'évolution du financement des activités menées au titre de la Convention et du Protocole,

Accueillant avec satisfaction les rapports financiers annuels établis par le secrétariat pendant la période intersessions 2017-2020,

Prenant note avec satisfaction des contributions en espèces et en nature faites pendant cette période intersessions,

Regrettant toutefois l'insuffisance et l'imprévisibilité des contributions, qui ont été aggravées par une prolongation de la période de six mois, sans financement,

Regrettant également que la charge financière soit demeurée inégalement répartie, quelques Parties seulement fournissant la plus grande partie du financement et plusieurs Parties n'apportant aucune contribution,

Affirmant que toutes les Parties doivent veiller à allouer des ressources financières et humaines stables et suffisantes pour que le plan de travail relatif à la Convention et à son Protocole pour la prochaine période intersessions (2021-2023), adopté par la décision VIII/2-IV/2, soit exécuté,

Affirmant également que chaque Partie doit concourir au partage équitable des coûts liés au plan de travail et contribuer autant que possible, selon sa puissance économique,

Sachant combien il est important que les Parties participent largement aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole afin d'en améliorer l'efficacité,

Sachant également qu'il est nécessaire de faciliter la participation aux réunions et aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole de plusieurs pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole, qui permet aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) d'adhérer au Protocole, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention qui, dans un proche avenir, permettra également aux États non membres de la CEE d'adhérer à la Convention,

1. *Décident* d'un dispositif destiné à financer les plans de travail adoptés, selon lequel toutes les Parties sont tenues de contribuer au partage des coûts qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Conviennent* que ce dispositif financier devrait être fondé sur les principes suivants :

a) Chaque Partie devrait verser une contribution annuelle ou pluriannuelle afin de financer l'exécution des plans de travail ;

b) Les Parties devraient annoncer, bien avant l'adoption du plan de travail et du budget par les Réunions des Parties, le montant de la contribution financière et la contribution en nature annuelles ou pluriannuelles qu'elles comptent apporter, afin que les plans de travail correspondent au niveau du financement à disposition et que la gestion financière et la gestion de projets reposent sur des bases plus sûres ;

c) Les contributions annuelles ou pluriannuelles ordinaires devraient être versées en espèces ; de plus, il serait préférable qu'elles ne soient pas affectées à une activité particulière mais qu'elles servent à financer l'exécution générale du plan de travail et non pas seulement les dépenses prioritaires – des contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

d) Les contributions en espèces devraient être versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la Convention et son Protocole, contre les demandes de paiement émises par le secrétariat ;

e) Compte tenu du coût que représente le traitement administratif de chaque paiement, aucune contribution ne devrait être inférieure à 500 dollars des États-Unis ;

f) Dans toute la mesure possible, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente ; dans le cas où cela serait impossible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu du plan de travail ;

3. *Demandent* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de financer le plan de travail ;

4. *Encouragent* les Parties à utiliser différentes sources de financement disponibles dans le budget national pour financer leur contribution¹ ;

5. *Invitent* les Signataires, autres États intéressés, organisations et institutions financières internationales, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature ;

6. *Décident* d'abroger le système de parts approuvé par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention (dans lequel une part équivaut à 1 000 dollars É.-U.) et, à la place, d'indiquer simplement en dollars les ressources nécessaires et les contributions des pays ;

7. *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat concernant les dispositions budgétaires et financières au cours de la période 2017-2020, tel que contenu dans le document ECE/MP.EIA/2020/2-ECE/MP.EIA/SEA/2020/2 ;

8. *Décident* que les activités inscrites dans le plan de travail pour la période 2021-2023 et le montant estimatif des ressources nécessaires correspondant, tels que présentés aux annexes I et II de la décision VIII/2-IV/2, respectivement, qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devront être financés par des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale s'élevant à un montant total de 1 589 910 dollars ;

9. *Soulignent* la nécessité d'assurer au secrétariat une dotation en effectifs appropriée et stable pour planifier et mener les activités en accordant la plus haute priorité au financement d'un effectif suffisant de personnel de secrétariat financé sur des fonds

¹ Les ministères des affaires étrangères et les agences de coopération au service du développement pourraient être en mesure de financer les activités de renforcement des capacités et les activités de communication prévues dans le plan de travail dans les pays qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique au développement (APD). La liste de ces pays peut être consultée sur le site Web de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à l'adresse : <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>.

extrabudgétaires afin qu'il apporte son concours au Comité d'application au titre de la Convention et du Protocole ;

10. *Convient* que, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat devrait allouer la part nécessaire des contributions au Fonds d'affectation spéciale le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, afin d'assurer en priorité la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires ;

11. *Prient* le secrétariat d'envoyer aux Parties, en temps opportun au début de chaque année, des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler et les éventuels arriérés de contributions ;

12. *Prient également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies :

a) De suivre l'utilisation des fonds et de continuer d'établir des rapports financiers annuels et de les soumettre au Bureau, et de demander à celui-ci d'examiner ces rapports et d'en approuver la publication ;

b) De faire figurer dans les rapports des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature) et de mettre en lumière tout arriéré de contributions des Parties pendant la période intersessions ;

c) D'établir pour les sessions suivantes des Réunions des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports annuels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période, afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de ressources au titre de la Convention et de son Protocole ;

d) D'écrire à toutes les Parties dont les contributions n'auraient pas été reçues au 31 décembre de l'année considérée, afin de leur faire prendre conscience de l'importance de leur contribution ;

13. *Prient* le Bureau de continuer à réfléchir aux solutions possibles présentées précédemment pour résoudre le problème de l'insuffisance, de la répartition inégale et de l'imprévisibilité des contributions destinées à l'exécution du plan de travail relatif à la Convention et à son Protocole pendant la période intersessions 2021-2023, en tenant compte également de l'expérience acquise par les organes créés par les autres accords multilatéraux sur l'environnement de la CEE, et de présenter les résultats au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale en 2022, puis de les soumettre aux Réunions des Parties en 2023 ;

14. *Prient* le Groupe de travail d'examiner, à la lumière des rapports annuels, s'il serait nécessaire de modifier le contenu ou le calendrier du plan de travail dans le cas où le niveau des contributions ne correspond pas au niveau de financement nécessaire ;

15. *Décident* que la Secrétaire exécutive de la CEE est habilitée, après consultation du Bureau, à transférer entre les principales rubriques budgétaires des montants ne dépassant pas 10 % de la rubrique budgétaire principale d'où le transfert est effectué si de tels transferts sont nécessaires avant les sessions suivantes des Réunions des Parties, et que les Parties en sont promptement informées ;

16. *Prient* la Secrétaire exécutive de la CEE d'allouer davantage de ressources à l'appui des activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole, en tenant compte de l'équilibre à respecter dans l'utilisation des ressources provenant du budget ordinaire par les différents sous-programmes ;

17. *Décident* que le Groupe de travail devrait établir un nouveau projet de décision sur les dispositions financières pour adoption par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs neuvième et cinquième sessions, respectivement, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente session conjointe ;

18. *Demandent* aux pays en transition de financer dans la mesure du possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement ;

19. *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions prévues au titre de la Convention et de son Protocole ;

20. *Recommandent* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés dans le cadre de la Convention et de son Protocole ainsi qu'à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles à cet effet ;

21. *Décident* que, sous réserve de la disponibilité des fonds à cet effet, une aide financière sera fournie afin que des représentants d'organisations non gouvernementales, de pays en développement et de pays les moins avancés n'appartenant pas à la région de la CEE puissent participer aux réunions officielles, selon le budget approuvé et les conditions fixées par le Bureau ; et, s'agissant des pays n'appartenant pas à la région de la CEE, à la suite d'un examen au cas par cas mené par le Bureau ;

22. *Conviennent* de passer en revue le fonctionnement du dispositif financier aux neuvième et quatrième sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, respectivement.
